

# RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU MARCHÉ DE NOËL DE PAYERNE 2026

## DATES

La 5e édition du Marché de Noël de Payerne se déroulera du jeudi **17 décembre au dimanche 20 décembre 2026**.

## ARTICLE 1 : Organisation générale

Le Marché de Noël est organisé par la Société de Développement de Payerne avec le soutien de la Commune de Payerne. Il aura lieu sur la place du Marché du 17 au 20 décembre 2026.

Contact et personne responsable pour les exploitants de chalets et d'emplacements de vente (stands) :

*Société de Développement Payerne*

*Ernst Bieri*

*info@societedeveloppementpayerne.ch*

## ARTICLE 2 : Dates / Horaires / Servitudes

L'accès au Marché de Noël est gratuit pour les visiteurs. Il sera ouvert aux dates et heures suivantes :

- jeudi 17 et vendredi 18 décembre 2026 de 17h00 à 21h00 ;
- samedi 19 décembre 2026 de 10h00 à 21h00 ;
- dimanche 20 décembre 2026 de 10h00 à 17h00.

**Les exploitants de chalets et de stands s'engagent à exploiter ces derniers durant toute la durée du marché et conformément aux horaires susmentionnés.** L'arrivée des exposants devra avoir lieu au maximum 2 heures avant les heures d'ouvertures officielles précitées. L'équipement, la préparation et l'exploitation des chalets et des stands devront se dérouler sans gêner les autres exploitants. Tout véhicule devra être évacué après son déchargement. Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer et à stationner dans l'enceinte du Marché 30 minutes avant les heures d'ouvertures officielles. Aucun départ ne pourra s'effectuer avant les heures de fermetures officielles. Sur demande, un macaron de stationnement sera remis à chaque exposant pour lui permettre de stationner son véhicule sur un parc attribué par la sécurité publique.

## ARTICLE 3 : Tarifs / Attribution des emplacements

La participation financière des exploitants pour toute la durée du marché (4 jours) s'élève à :

- CHF 120.– l'emplacement de 3 m par 3 m
- CHF 280.– le chalet de 3 m par 2 m

Les montants susmentionnés comprennent un droit à un raccordement électrique 220 V (380 V si nécessaire et sur demande particulière préalable) - Attention : le matériel de raccordement « câble électrique » sera fourni et installé par l'exploitant.

La réservation d'un chalet ou d'un emplacement sera confirmée par le Comité d'organisation. Dès lors, une facture vous sera envoyée. En cas de non règlement de celle-ci dans le délai imparti, le comité se réserve le droit de disposer de l'emplacement. La réservation ne deviendra donc effective que lorsque le paiement sera enregistré.

La personne, physique ou morale, désireuse de louer un chalet ou un emplacement s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à l'accepter sans réserve. Sous la dénomination « emplacement » seront louées des surfaces non aménagées (sans équipement et sans mobilier).

L'emplacement ne devra pas dépasser la surface mise à disposition. Le choix des emplacements sera fixé et défini par le Comité d'organisation. Les chalets et les emplacements devront être restitués propres et débarrassés de tous débris (papiers, gobelets, emballages, cartons, bouteilles, mégots, etc.). Aucun véhicule ne stationnera à proximité des chalets ou sur des emplacements loués. Le Comité d'organisation ne sera redevable d'aucune indemnité envers l'exposant concernant d'éventuels litiges relatifs à la répartition des stands et/ou à l'attribution des chalets, respectivement des emplacements.

Les chalets et/ou emplacements ne pourront en aucun cas être vendus, cédés, prêtés, sous-loués à un tiers, sous peine d'un retrait immédiat de l'autorisation d'exploitation. Il sera interdit d'exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels l'autorisation a été attribuée.

#### **ARTICLE 4 : Inscription / Admission**

Le formulaire d'inscription devra être rempli au plus tard le 16 août 2026. Les organisateurs du Marché évalueront votre candidature en fonction de la nature et de l'origine de vos produits. Ils se réservent le droit de refuser votre inscription afin d'assurer une diversité des stands aux visiteurs. **Le Comité vous rendra réponse dès la mi-août.**

L'inscription ne sera valable que si elle est établie sur le formulaire officiel délivré par le Comité d'organisation sur le site internet :

[www.societededeveloppementpayerne.ch](http://www.societededeveloppementpayerne.ch).

Un exploitant aura l'obligation de louer sa place et de garantir une présence sur le marché durant les quatre jours de la manifestation. Le nombre de chalets et d'emplacements est limité. Si un exposant devait renoncer à participer au Marché de Noël, aucun remboursement de la finance d'inscription ne pourrait être envisagé.

#### **ARTICLE 5 : Obligations d'exploitation**

Durant toute la durée de l'ouverture du Marché, l'exposant s'engage à :

- Respecter la délimitation de son chalet ou de son emplacement ;
- Garantir l'exploitation de son chalet ou de son emplacement durant toute la durée du Marché ;
- Evacuer ses déchets au fur et à mesure du déroulement de la manifestation ;
- Stationner son véhicule en dehors de l'enceinte du Marché ;
- A prendre en charge les éventuels dégâts causés au chalet ou à l'emplacement mis à disposition ;
- Tout chauffage électrique est proscrit pour des raisons de surcharge électrique ;
- Appliquer scrupuleusement les consignes fixées dans le présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : Assurance, responsabilité et sécurité**

Le Comité d'organisation ne couvre aucun risque au profit des exposants. L'exposant est responsable de tous les dégâts occasionnés à son propre matériel

ou au matériel fourni par le Comité d'organisation. Le Comité d'organisation décline toute responsabilité concernant les dommages et préjudices qui pourraient être subis par les exposants, quelles qu'en soient les raisons (annulations / retards / dommages / destructions / vols de matériel ou autres sinistres ...).

Le Marché de Noël aura lieu par tous les temps.

#### **ARTICLE 7 : Annulation ou modification du Marché Noël**

Si des circonstances politiques, économiques, sanitaires ou si un cas de force majeure devaient empêcher la tenue du Marché de Noël, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, l'exposant ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédommagement. Dans un tel cas de figure, le montant de location lui sera remboursé.

#### **ARTICLE 8 : Modification du règlement**

Le Comité d'organisation se réserve le droit de statuer sur les cas non prévus dans le présent règlement et éventuellement d'y apporter des modifications nécessaires. Dans le cas d'une éventuelle modification, l'exposant inscrit sera informé par écrit dans les plus brefs délais. Une modification signifiée par écrit fera office d'avenant au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 : Infraction au règlement**

Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, sans que celui-ci puisse prétendre à un remboursement ou à une indemnité.

#### **ARTICLE 10 : Litige**

En cas de contestation et avant toute autre procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation au Comité d'organisation par courrier postal « Recommandé » ou en main propre.

#### **ARTICLE 11 : Coordonnées bancaires**

Les coordonnées bancaires seront transmises par le biais de la facture (voir article 3).